

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 33

7 février 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 146/68 de la Commission, du 6 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 147/68 de la Commission, du 6 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 148/68 de la Commission, du 6 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 149/68 de la Commission, du 6 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour les pintades abattues	5
Règlement (CEE) n° 150/68 de la Commission, du 6 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	6
Règlement (CEE) n° 151/68 de la Commission, du 6 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour les cuisses de dindes	7
Règlement (CEE) n° 152/68 de la Commission, du 6 février 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 146/68 DE LA COMMISSION

du 6 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,33
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	37,18
10.03	Orge	37,45
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,83 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,83
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,48
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,33
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 147/68 DE LA COMMISSION
du 6 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	2,00
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 148/68 DE LA COMMISSION

du 6 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 131/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,40
10.03	Orge	0	0	— 2,05	— 2,35
10.04	Avoine	0	— 1,25	— 2,25	— 3,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,00	+ 2,25
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 149/68 DE LA COMMISSION
du 6 février 1968
modifiant le montant supplémentaire pour les pintades abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix
d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélè-
vement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 977/67/
CEE ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de pintades
abattues, originaires de Hongrie, ont été augmentés
d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de
compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, le prix d'offre pour ce produit
originaire de Hongrie, déterminé en tenant compte
aussi bien des prix indiqués dans les documents doua-
niers que de tous autres éléments indicatifs des prix

pratiqués par les pays tiers, est, en moyenne, infé-
rieur au prix d'écluse de 0,1500 unité de compte par
kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modi-
fier le montant supplémentaire pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 977/
67/CEE sont remplacées par les dispositions sui-
vantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à
l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE, sont aug-
mentés d'un montant supplémentaire de 0,1500
unité de compte par kilogramme pour les pin-
tades abattues de la position ex 02.02 du tarif
douanier commun, originaires de Hongrie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 150/68 DE LA COMMISSION

du 6 février 1968

modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échan-
ges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abro-
geant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son
article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, il
est nécessaire d'augmenter l'imposition à l'importa-
tion applicable à ce produit d'un montant supplé-
mentaire égal à la différence entre le prix d'écluse
et le prix d'offre ; que le prix d'offre est déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplé-
mentaire pour les importations de produits avicoles
en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ; que cet article 1^{er}
est applicable au titre de l'article 2 du règlement
n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin
1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du rè-
glement n° 170/67/CEE concernant le régime com-
mun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalu-
mine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou
de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/
CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
n° 771/67/CEE ⁽⁵⁾, les impositions à l'importation
d'ovoalbumine et de lactoalbumine séchées (en feuil-
les, écailles, cristaux, poudre, etc.), originaires de
la république populaire de Chine, ont été augmentées
d'un montant supplémentaire de 0,3750 unité de
compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/
CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 57/68 ⁽⁶⁾, les impositions à l'importation d'ovo-
albumine et de lactoalbumine, autres que séchées,
originaires de la république populaire de Chine, ont
été augmentées d'un montant supplémentaire de
0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, les prix d'offre pour les pro-
duits précités en provenance des pays tiers, détermi-
nés en tenant compte aussi bien des prix indiqués
dans les documents douaniers que de tous autres élé-
ments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers,
sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de :

- 0,2500 unité de compte par kilogramme pour
l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées (en
feuilles, écailles, cristaux, poudre, etc.), originai-
res de la république populaire de Chine ;
- 0,1500 unité de compte par kilogramme pour
l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que sé-
chées, originaires de Pologne ou de la république
populaire de Chine ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier
le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les
délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 320/
67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement
n° 771/67/CEE, sont remplacées par les dispositions
suivantes :

« Le montant de l'imposition à l'importation,
déterminé conformément à l'article 2 du règle-
ment n° 170/67/CEE, est augmenté d'un mon-
tant supplémentaire de 0,2500 unité de compte
par kilogramme pour l'ovoalbumine et la lacto-
albumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux,
poudre, etc.) relevant de la position ex 35.02
ex A II du tarif douanier commun, originaires de
la république populaire de Chine. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 320/
67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 57/68, sont remplacées par les dispositions
suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1968, p. 5.

« Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées, de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, d'un montant supplémentaire de :

- a) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Pologne ou de la république populaire de Chine,

- b) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires d'autres pays tiers. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 151/68 DE LA COMMISSION

du 6 février 1968

modifiant le montant supplémentaire pour les cuisses de dindes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 772/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 907/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de cuisses et morceaux de cuisses de dindes, autres que pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,3125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour ces produits, en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments **indicatifs des prix pratiqués** par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de 0,3750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° 288 du 28. 11. 1967, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 772/67/CEE, modifié par le règlement n° 907/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

« d) 0,3750 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de dindes, autres que pilons et morceaux de pilons de dindes, en provenance de pays tiers ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT (CEE) N° 152/68 DE LA COMMISSION
du 6 février 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par

les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 970/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs de volaille de basse-cour, dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés de montants supplémentaires de

- 0,3000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Grande-Bretagne ou de la république populaire de Chine,
- 0,2500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires d'autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 527/67/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux produits suivants, en provenance de pays tiers, ont été augmentés de montants supplémentaires de

- 0,4500 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 300 du 9.12.1967, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° 213 du 2.9.1967, p. 3.

de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie,

- 1,000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les produits suivants en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs aux prix d'écluse de

- 0,2750 unité de compte par kilogramme pour les œufs de volaille de basse-cour, dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés,
- 0,4500 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés,
- 0,8750 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires de la république populaire Chine ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 318/67/CEE, modifié par le règlement n° 970/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE pour les œufs de volaille de basse-cour, dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés, de la position

ex 04.05 B I du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,2750 unité de compte par kilogramme. »

Article 2

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 318/67/CEE, modifié par le règlement n° 527/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais ou conservés, même sucrés, de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,4500 unité de compte par kilogramme. »

Article 3

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 318/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 527/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, en provenance de pays tiers, sont augmentés du montant supplémentaire suivant :

- a) 0,8750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de la république populaire de Chine ;
- b) 0,6250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires d'autres pays tiers. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLEAUX ANALYTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA C.E.E.
(NIMEXE)

Nouvelle série de publications de l'Office statistique des Communautés européennes

A compter de l'édition du premier trimestre 1966, la série de publications « Tableaux analytiques du Commerce extérieur de la C.E.E. » se présente sous la forme nouvelle que voici :

Bilingue : allemand/français.

Édition trimestrielle : janvier-mars, janvier-juin, janvier-septembre, janvier-décembre.

12 volumes par trimestre ; par volume, données d'importation et d'exportation rangées suivant la NDB et délimitées comme suit par volume :

Volume	Chapitre NDB	Libellé abrégé des produits	Prix par fascicule					Prix : abonnement annuel				
			DM	FF	Lit.	Fl.	FB	DM	FF	Lit.	Fl.	FB
A	1-24	Produits agricoles	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
B	25-27	Produits minéraux	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
C	28-38	Produits chimiques	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
D	39-43	Mat. plastiques, cuir,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
E	44-49	Bois, liège, papier,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
F	50-67	Mat. textiles, chaussures,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
G	68-72	Pierres, plâtre, céram., verre,...	8,—	10,—	1.250	7,25	100	24,—	30,—	3.750	22,—	300
H	73	Fonte, fer et acier	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
I	74-83	Autres métaux communs	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400
J	84-85	Machines, appareils,...	12,—	15,—	1.870	11,—	150	40,—	50,—	6.250	36,50	500
K	86-89	Matériel de transport	6,—	7,50	930	5,40	75	20,—	25,—	3.120	18,—	250
L	90-99	Ind. de précision, optique,...	10,—	12,50	1.560	9,—	125	32,—	40,—	5.000	29,—	400

L'édition complète pour l'année 1966 est déjà parue.

Les éditions relatives à 1967 sont prévues comme suit :

Janvier — mars	= mi-janvier 1968
Janvier — juin	= mi-février 1968
Janvier — septembre	= fin-mars 1968
Janvier — décembre	= au mois d'août 1968

Édition complète (12 volumes à fascicules), prix spécial : FB 4.500,— ou FF 450,—.

Les commandes doivent être adressées à l'Office statistique des Communautés européennes, 170, rue de la Loi, à Bruxelles, ou aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 12/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 12/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. Bilans d'approvisionnement en poissons et préparation de poissons
2. Autres statistiques de pêche
Débarquements, captures, prix, membres d'équipage, flotte.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 132 pages.

Il peut être obtenu au prix de DM 6, FF 7,50, Lit. 930, Fl. 5,40, FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de DM 36, FF 45, Lit. 5.620, Fl. 32,50, FB 450.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8193 — N° 16

LES SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ — EXPOSÉ DE SYNTHÈSE

1967. 134 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 14, FB 140, DM 11,20, Lit. 1.750, Fl. 10, £ 0.20.0., \$ 2,80.

Cet examen comparé des Services de main-d'œuvre fait ressortir les points communs et les divergences les plus remarquables que l'on rencontre actuellement dans l'organisation et le fonctionnement administratif et technique de ces Services. En outre, il retrace succinctement leur évolution et souligne les perfectionnements dont ils ont fait l'objet ou qui sont envisagés.

Les sept premiers chapitres, qui ont un but essentiellement descriptif, s'efforcent de mettre en lumière les éléments de fait et de droit qui caractérisent la physionomie actuelle des systèmes nationaux. En outre, ils tendent à effectuer une confrontation précise des expériences nationales.

Dans le huitième chapitre, consacré aux conclusions, l'étude s'attache à dégager les enseignements de cette comparaison, notamment en ce qui concerne les perspectives d'avenir des Services nationaux de main-d'œuvre et les méthodes propres à favoriser leur collaboration dans le cadre de la Communauté.

